Page d'Accueil

DÉCISION DCC 03–168 DU 26 NOVEMBRE 2003

ISSA Salifou

- 1. Contrôle de constitutionnalité
- 2. « La procédure et le processus de désignation par l'Assemblée nationale des six députés de la Haute Cour de Justice »
- 3. Conformité à la Constitution.

La procédure suivie par l'Assemblée nationale en sa séance du 25 août 2003, pour la désignation des six députés membres de la Haute Cour de Justice n'est pas contraire à la Constitution. En effet, les six députés membres de la Haute Cour de Justice ont été élus au scrutin secret par l'Assemblée nationale sur la base du principe de répartition proportionnelle proposé par la Commission des lois et adopté à l'unanimité au cours de la même séance. En conséquence, le requérant ne saurait invoquer la violation des articles 15, 48.2, 55.1, 56.1, 58 et suivants du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 août 2003 enregistrée à son Secrétariat le 04 septembre 2003 sous le numéro 2030/100/REC, par laquelle Monsieur Salifou ISSA, député à l'Assemblée nationale, défère à la censure de la Haute Juridiction « la procédure et le processus de désignation par l'Assemblée nationale des six députés membres de la Haute Cour de Justice » ;

- **VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;
- **VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que « la procédure d'adoption du rapport de la Commission des lois sur les modalités de désignation des six députés telle qu'engagée par le président de l'Assemblée nationale est contraire à la Constitution» en ce qu'elle viole les articles 55.1, 56.1, 58 et suivants du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale; qu'il affirme qu'en vertu de ces dispositions et dans le cas d'espèce « où le vote à main levée était de mise, le président de l'Assemblée nationale... n'a même pas engagé le processus dans ce sens pour faire constater le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et les abstentions»; qu'il soutient que « le vote organisé sur la base de ce rapport se trouve entaché d'une irrégularité grave qui encourt la censure de la Haute Juridiction »; qu'il déclare par ailleurs que ledit rapport a proposé une répartition des six (06) sièges « par consensus entre les différents groupes parlementaires ou à défaut ... selon le principe de la proportionnelle » dont l'application permet d'attribuer un siège au groupe parlementaire RB, quatre (04) sièges, suivant le système du plus fort reste, aux groupes parlementaires "Unité nationale", "PRD", "UBF", "UBF-Solidarité-Progrès" et le dernier siège en ballottage à l'un des groupes "Démocratie et Progrès" et "UBF-Relève de qualité" ; qu'il développe qu'entre l'adoption de ce rapport et la désignation des six députés, un nouveau groupe parlementaire constitué de dix (10) députés du groupe UBF et d'un député du groupe "Unité nationale" a été formé, changeant ainsi « les bases des calculs proportionnels arrêtés par la Commission » ; qu'il soutient qu'avec la naissance de ce groupe, « le président devrait faire réétudier par la Commission des lois, les modalités de désignation des six députés », étant donné que « le député Valentin AGBO était candidat du groupe UBF » qui « a cessé d'exister » ; qu'il affirme qu' «en ne faisant pas reprendre le rapport, le président de l'Assemblée nationale a

. . . violé l'article 48.2 du Règlement intérieur » et « par ailleurs, la Constitution en faisant élire un député d'un groupe qui n'existait plus » ;

Considérant que Monsieur Salifou ISSA allègue en outre que « les articles 55 et suivants concernant les modes de votation, n'ayant pas expressément organisé les élections, il convenait, comme l'a fait le président, de se référer aux dispositions de l'article 15 du Règlement intérieur quant au dépôt de candidature et au déroulement du scrutin » ; qu'il soutient qu'en application de cet article, « la majorité absolue des suffrages est requise au 1^{er} tour » et qu'en conséquence, en attribuant le 6ème siège en ballottage au candidat qui a obtenu 42 voix contre 41, après le 1^{er} tour d'un scrutin uninominal, le président de l'Assemblée nationale a violé les dispositions de l'article précité, « la majorité absolue des suffrages étant 43 et non 42 » ; qu'il ajoute par ailleurs que les cinq premiers sièges ont été attribués par scrutin de liste, ce qui, « dans une procédure qui n'est applicable qu'à un scrutin uninominal, constitue une violation grave et flagrante du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale » ; qu'il conclut qu'on devrait départager « BAPARAPE et GABE afin d'établir une liste de 6 députés à soumettre au vote par un scrutin unique de liste » ; qu'il demande par conséquent à la Cour de « dire et juger que la procédure de désignation par l'Assemblée nationale des six députés membres de la Haute Cour de Justice a violé la Constitution » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour le 13 octobre 2003, le président de l'Assemblée nationale a affirmé: « La déclaration de constitution du groupe parlementaire "UBF-Paix et Développement" a été faite par son président, le député Emmanuel GOLOU, **bien avant** la désignation des députés devant siéger à la Haute Cour de Justice... L'Assemblée nationale **a tenu grand compte de cette nouvelle configuration lors de la désignation** des députés devant siéger à la Haute Cour de Justice » ;

Considérant que la Constitution, en son article 135 alinéa 1, dispose : « La Haute Cour de Justice est composée des membres de la Cour constitutionnelle, à l'exception de son président, de six députés élus par l'Assemblée nationale et du président de la Cour suprême » ; que l'article 185 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale qui fait partie du bloc de constitutionnalité en ce qu'il met en œuvre la disposition constitutionnelle précitée, énonce : « Conformément à l'article 135 de la Constitution, l'Assemblée nationale élit en son sein au scrutin secret, six députés pour être juges à la Haute Cour de Justice » ; qu'il en découle que pour la désignation des membres de la Haute Cour de Justice, l'Assemblée nationale a l'obligation de procéder à une élection au scrutin secret ; que ni la Constitution, ni la Loi organique sur la Haute Cour de Justice ni le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale n'ont prévu aucune procédure spécifique à cet effet ; qu'en l'espèce, il ressort des affirmations mêmes du requérant et de l'exploitation du compte rendu des débats parlementaires, que le groupe parlementaire "UBF- PAIX et DÉVELOPPEMENT" s'est constitué avant l'annonce des candidatures par les groupes parlementaires et a conservé le même nombre de députés que le groupe " UBF " dont il est issu, soit onze (11) députés ; qu'il en résulte que les bases de calcul du coefficient de répartition contenues dans le rapport de la Commission des lois n'ont pas changé ; que par ailleurs, les six (6) députés membres de la Haute Cour de Justice ont été élus au scrutin secret par l'Assemblée nationale en sa séance du 25 août 2003 sur la base du principe de répartition proportionnelle proposé par la Commission des lois et adopté à l'unanimité au cours de la même séance ; qu'en conséquence, le requérant ne saurait invoquer la violation des articles 15, 48.2, 55.1, 56.1, 58 et suivants du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale; qu'il y a donc lieu de dire et juger que la procédure suivie par l'Assemblée nationale, en sa séance du 25 août 2003, pour la désignation des six (06) députés membres de la Haute Cour de Justice, n'est pas contraire à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La procédure suivie par l'Assemblée nationale, en sa séance du 25 août 2003, pour la désignation des six (06) députés, membres de la Haute Cour de Justice, n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Salifou ISSA, au président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, les huit octobre et vingt-six novembre deux mille trois,

Lucien SEBO

Madame Monsieur

Messieurs Jacques D. MAYABA Vice-président

Pancrace BRATHIER Membre
Christophe KOUGNIAZONDE Membre
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE Membre

Membre

Le Rapporteur,Le Président,Lucien SEBOConceptia D. OUINSOU